

Loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité

du 13 juin 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 112, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005²,
arrête:

Art. 1 Création d'un Fonds de compensation de l'assurance-invalidité distinct

¹ Un fonds distinct est créé pour l'assurance-invalidité sous la dénomination de «Fonds de compensation de l'AI».

² Le report des pertes de l'AI (état au 31 déc. 2010) qui est inscrit au bilan du Fonds de compensation de l'AVS est mis au passif du bilan du Fonds de compensation de l'AI.³

Art. 2 Constitution du Fonds de compensation de l'AI

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds de compensation de l'AVS transfère 5 milliards de francs au Fonds de compensation de l'AI.

² En vue d'une réduction de la dette de l'AI visée à l'art. 1, al. 2, le montant du capital du Fonds de compensation de l'AI excédant, à la fin de l'exercice, le capital initial de 5 milliards de francs est versé chaque année au Fonds de compensation de l'AVS pendant la période du relèvement temporaire de la TVA.

Art. 3⁴ Intérêts de la dette

En dérogation à l'art. 78 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵, la Confédération supporte du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017 la charge annuelle des intérêts sur le report des pertes de l'AI selon l'art. 1, al. 2, de la présente loi.

Art. 4 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

RO 2010 3835

¹ RS 101

² FF 2005 4377

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3839; FF 2009 7881 7887).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3839; FF 2009 7881 7887).

⁵ RS 831.20

Art. 5 Disposition finale

¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur une 6^e révision de l'AI avant fin 2010.

² Ce message contiendra notamment des propositions visant à assainir l'AI par une réduction des dépenses.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en même temps que l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de l'arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA^{6,7}

⁶ FF **2009** 3901

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3839; FF **2009** 7881 7887).

Annexe
(art. 4)

Modification du droit en vigueur

...⁸

⁸ Les modifications peuvent être consultées au RO **2010** 3835.

